

" 1391. Le permis de pêche confère au porteur le droit exclusif d'exploiter les pêcheries dans les limites y décrites, de toutes les manières autorisées par la loi, mais n'empêche pas les tiers d'y prendre de la boitte pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce.

" 1393. Sauf les dispositions de l'article 1391, quiconque pêche, prend ou tue du poisson dans une eau, ou le long d'une grève, ou dans les limites d'un poste de pêche, décrites dans un permis, ou y place, emploie ou tient quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission du porteur du permis, ou trouble ou endommage quelque pêcherie, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et les dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et les engins employés et tout le poisson ainsi pris doivent être confisqués.

" 1394f. Le commissaire peut autoriser la réserve ou l'affermage des rivières ou autres eaux pour la production naturelle ou artificielle du poisson; et, quiconque détruit ou endommage volontairement un endroit ainsi réservé ou affermé, ou qui y pêche sans une permission par écrit du commissaire, d'une personne par lui autorisée ou du porteur du bail, ou qui s'y sert d'engins de pêche pendant que les dites eaux sont réservées ou affermées, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et les dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois.

" 1394k. Nul ne doit endommager, ni obstruer une passe migratoire, ni faire quoi que ce soit qui puisse empêcher ou retarder le poisson d'y entrer à la remonte ou à la descente, ni endommager ou obstruer une chaussée existant avec autorisation, sous peine, pour toute infraction, d'une amende de deux piastres au moins et de vingt piastres au plus, et les dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux jours au moins et de dix jours au plus, en sus de tous dommages ainsi causés.

" 1394m. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, un contrevenant aux dispositions de cette section ou aux règlements faits sous son empire est passible, pour la première infraction, d'une amende de vingt piastres au plus, et les dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de huit jours au moins et d'un mois au plus; pour une seconde infraction, d'une amende de quarante piastres au plus, et les dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de deux mois au plus, et pour une troisième infraction et toute récidive, d'une amende de soixante piastres au plus, et les dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au moins et de trois mois au plus.

" 1395e. Tout garde-pêche a les pouvoirs d'un juge de paix, dans sa division, tant pour les fins de cette section que pour ce qui concerne la bonne exécution des lois et règle-

ments dans les limites de cette division.

" 1395f. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut condamner sur le fait, dans les limites de sa division, toute personne coupable d'une infraction punissable en vertu des dispositions de la présente section.

" 1395g. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut faire des perquisitions ou accorder un mandat pour faire des perquisitions dans les embarcations ou lieux dans lesquels il a raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention avec la présente section, ou avec les règlements faits sous son empire, ou quelque objet dont l'usage est prohibé.

#### TEMPS DE PROHIBITION

Saumon à la ligne, du 15 août au 1er février.

Ouananiche, du 15 septembre au 1er décembre.

Truite tachetée (de ruisseau ou de rivière, etc., (*salmo fontinalis*), du 1er octobre au 1er mai.

Grosse truite grise, "lunge", touladi, (*salmo confinis*), du 15 octobre au 1er décembre.

Doré, du 15 avril au 15 mai.

Achigan, du 15 avril au 15 juin.

Maskinongé, du 25 mai au 1er juillet.

Poisson blanc, du 10 novembre au 1er décembre.

#### LA GYMNASTIQUE.

##### IMPORTANCE DE LA GYMNASTIQUE MEDICALE EN GENERAL

L'homme est un être double formé de l'union intime, merveilleuse, d'une nature spirituelle et d'une nature corporelle. Il est destiné à se maintenir à l'état d'activité dans deux sens, s'il veut faire un complet usage de ses forces spirituelles et de ses forces corporelles. La paresse de l'esprit et l'inaction du corps aspirent vainement à l'entière jouissance du bien-être spirituel et corporel. Une vie douce est uniquement la récompense de l'activité. L'absence de cette dernière détermine la diminution de force dans les organes, le dérangement dans les fonctions, les maladies et enfin une mort prématurée. De même que toutes nos forces, utilisées dans une certaine mesure, s'élèvent et se maintiennent à un certain degré d'intensité, de même par le manque d'exercice elles dépérissent et disparaissent entièrement avant l'heure fixée par les lois de la nature.

Ces vérités sont reconnues par tout le monde, et néanmoins nous nous mettons, dans un nombre excessivement grand de cas, en contradiction avec elles. Beaucoup de gens, ne rempissant qu'un seul côté de leur tâche, concentrent toute leur force sur le développement de l'activité de leur esprit et oublient les exigences de la portion de leur tâche qui regarde le corps : cette faute se relie indubitablement aux progrès de la civilisation et au raffinement des rapports sociaux, sans cependant en être une conséquence indispensable. D'au-

tres veulent jouir sans chercher à mériter en aucune manière cette jouissance par le bon emploi des forces qui leur ont été données. Notre nature ne se laisse jamais dominer, et, quand on se met en contradiction avec elle, elle nous punit, quelquefois même très durement. C'est surtout la nature matérielle qui se montre sévère dans ses jugements contre les infractions à ses lois.

Développer le corps, et, lorsque ce dernier est développé, mettre en œuvre les forces qui y existent, est une loi qui peut seule maintenir dans un état salubre d'activité la transformation et le renouvellement de la matière organique, conditions fondamentales de l'acte vital et dont les infractions ont attiré et attirent comme continuellement mille infirmités sur le monde. Pleins de cette vérité, les médecins de tous les temps ont posé en principe que des mouvements corporels bien ordonnés devaient être considérés comme une condition indispensable de la conservation, et même, sous certains rapports, du rétablissement de la santé. On conseille à ceux que la nature de leur profession astreint à l'inaction, d'exécuter, tantôt une nature de mouvement, tantôt une autre : marche, promenade à pied, équitation, escrime, travaux de jardin, ou tous autres travaux corporels exigeant une grande dépense de force.

Ces mouvements, en tant qu'on a l'occasion de s'y adonner, méritent bien en général d'être recommandés; mais, ou bien ils se bornent trop à un seul point, ou bien, ce qui est le point principal, ils ne sont presque accessibles qu'à un petit nombre de personnes, et encore momentanément, et ne peuvent pas être considérés comme un moyen suffisant de compensation. Il faut donc presque toujours forcément se borner à la marche méthodique comme au seul expédient applicable en tous lieux et d'une manière durable. On sent bien que cet exercice, lorsque seul il doit satisfaire aux besoins du corps, surtout dans toute la période où nous sommes encore dans la force de l'âge est beaucoup trop borné à un seul point et doit être insuffisant.

Pour s'assurer jusqu'à l'entière évidence combien la marche ordinaire est insuffisante en quantité comme moyen hygiénique pour les personnes qui, du reste, sont sédentaires, il suffit de la comparer avec la somme des mouvements journaliers que des personnes mêmes peu fortes exécutent avec facilité pendant plusieurs semaines, en faisant dans les montagnes des courses peu longues de quatre à six heures de montée et de descente par jour, ou avec l'ensemble des mouvements exécutés journellement par un jardinier qui ne travaille que modérément, cependant ces mouvements, comme les résultats le prouvent continuellement ne sont que suffisants, sont sous tous les rapports salutaires à la santé, et ne peuvent être considérés comme exagérés. Et cependant quelle différence considérable!—Celui, du reste, qui, comme le font